

## LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE TRANSPORT

### Formation Continue Obligatoire (F.C.O.) des conducteurs du transport routier de marchandises dans le BTP

#### Remarque importante

De nouvelles dispositions en matière de transport de marchandises sont entrées en vigueur le **10 septembre 2009**, en application de la loi du 5 janvier 2006, du décret du 11 septembre 2007 et de l'avenant n° 5 à l'accord BTP du 26 août 1999.

**La FCOS BTP est remplacée par une FCO (formation continue obligatoire) de 35 heures, renouvelable tous les 5 ans. La FCO n'est plus qu'un recyclage de la FIMO. Les nouveaux salariés dont l'activité principale est la conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC devront désormais suivre une FIMO de 140 heures.**

QUESTIONS	REponses
<b>Y A T-IL UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE ?</b>	<p><b>OUI.</b></p> <p>Une directive européenne du 15 juillet 2003, transposée par la loi du 5 janvier 2006 et le décret du 11 septembre 2007, prévoit une obligation de Formation Continue Obligatoire (F.C.O.) des conducteurs de véhicule de transport de marchandises et de voyageurs.</p> <p>Pour tenir compte de cette réglementation, les partenaires sociaux du BTP ont adapté le dispositif conventionnel avec un avenant n° 5 du 5 mai 2009 à l'accord du 26 août 1999.</p> <p><b><u>Qui est concerné par l'obligation ?</u></b></p> <p>La FCO est le recyclage de la FIMO. Sont concernées, les personnes ayant suivi une FIMO il y a 5 ans ou dont l'attestation d'expérience ou de présence valant FIMO date de 5 ans.</p> <p>Sont également concernés, les conducteurs ayant obtenu une qualification initiale de transport de marchandises qui ont interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à 5 ans et souhaitent reprendre cette activité.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><b>Remarque :</b> Les salariés déjà formés et disposant déjà d'une attestation de FCOS ne seront concernés que par un recyclage à la date d'échéance de leur attestation. Cette obligation s'applique également au personnel extérieur (intérim, prêt de main d'œuvre et sous traitant).</p> </div> <p>Cette obligation s'impose depuis le <b>10 septembre 2009</b>.</p> <p><b><u>Durée de validité de l'attestation</u></b> 5 ans (renouvelables tous les 5 ans).</p> <p><b><u>Qui délivre l'attestation ?</u></b> Des établissements agréés par les préfets de région. Les FCO ne peuvent être assurées par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé. L'organisme de formation délivre au conducteur une attestation de FCO mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit avoir lieu. Au vu de cette attestation, le préfet du département délivre au conducteur une <b>carte de qualification</b> qui doit être renouvelée après chaque FCO. Le salarié doit être en mesure de la présenter lors de tout contrôle, sous peine d'amende.</p>
<b>Y A T-IL UNE OBLIGATION DE FORMATION ?</b>	<p><b>OUI.</b></p> <p>La durée de la formation est fixée à <b>35 heures</b>. Soit 5 jours consécutifs, soit deux sessions sur 3 mois max : 1<sup>ère</sup> de 3 jours et 2<sup>nde</sup> de 2 jours.</p>
<b>LA FORMATION EST-ELLE IMPUTABLE ?</b>	<p><b>OUI.</b></p> <p>Sous réserve d'être effectuée par un organisme agréé et de respecter la durée de 35heures.</p> <p><b>RECYCLAGE : FCO est à recycler par une FCO de 35h tous les 5 ans.</b></p>